

chef. A ce département sont subordonnés 1) le Grand-Directoire françois ou le Conseil françois qui a la direction des Colonies répandues dans les états du Roi et de leurs affaires générales; 2) la Caisse de l'état eivil françois; 3) le Consistoire supérieur françois qui s'assemble le second Mercredi de chaque mois à l'hôtel de ville françois, et qui a l'inspection sur toutes les églises et les écoles françoises dans les provinces.

D) *Le Département des Colonies Palatines.*

Il a la direction de toutes les affaires qui concernent les colonies Palatines.

*Autres Conseils supérieurs civils.*

1) *Le Conseil supérieur de Médecine et de Santé* soumis au Département général de Médecine ne forme, depuis le réglément du 21 fevrier 1799. qu'une seule chambre, tandisqu'autrefois le Conseil de médecine et le Conseil de santé étoient tout-à-fait séparés. Il a l'inspection sur tous les conseils provinciaux de médecine et de santé dans les états du Roi, excepté en Silésie, sur les magistrats et les balliages de justice et de domaine, dans les affaires de son ressort, sur les médecins, chirurgiens, apothicaires etc. pour déterminer s'ils ont les connoissances nécessaires pour leur chargé et pour observer s'ils en remplissent les devoirs. Il juge en seconde instance les affaires médico-regales de la Marche Electorale. Il est enfin chargé de veiller sur tout ce qui